

Chapitre 1: Emploi de consultants

Table des matières

	Page
Première Partie GENERALITES	1
Article 1.01 Introduction	1
Article 1.02 Nécessité de l'emploi d'un consultant	2
Article 1.03 Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant.....	2
Article 1.04 Les fichiers de la JICA sur les consultants.....	3
Article 1.05 Examen par la JICA	4
Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses.....	5
Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS	6
Article 2.01 Types de missions	6
Article 2.02 Responsabilités des consultants	8
Article 2.03 Compétence des consultants	10
Article 2.04 Impartialité des consultants.....	11
Article 2.05 Types de consultants	12
Article 2.06 Suivi par la JICA	14
Troisième Partie PROCEDURES DE SELECTION	15
Article 3.01 Généralités.....	15
Article 3.02 Méthode de sélection.....	16
Article 3.03 Préparation des Termes de Référence	17
Article 3.04 Préparation de la liste restreinte de consultants	18
Article 3.05 Préparation de la Demande de Propositions.....	20
Article 3.06 Référence à la JICA	22
Article 3.07 Envoi de la Demande de Propositions aux consultants.....	23
Article 3.08 Evaluation des Propositions techniques	24
Article 3.09 Ouverture publique des Propositions financières.....	26
Article 3.10 Evaluation des Propositions financières et classement des Propositions....	27
Article 3.11 Négociation du contrat	28
Article 3.12 Notification aux consultants non-retenus et compte-rendu.....	29
Article 3.13 Informations pouvant être rendues publiques	30
Article 3.14 Caractère confidentiel de la procédure.....	30
Quatrième Partie LE CONTRAT	31
Article 4.01 Généralités.....	31
Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants	32
Article 4.03 Durée du contrat.....	32
Article 4.04 Conditions relatives à la validité du contrat	33
Article 4.05 Responsabilités des parties.....	34
Article 4.06 Montant du contrat	35
Article 4.07 Description des coûts et rémunérations des consultants	36
Article 4.08 Monnaie dans laquelle les coûts et rémunérations devront être libellés	37
Article 4.09 Conditions et modes de paiement	38
Article 4.10 Propriété et cession des équipements.....	39
Article 4.11 Services devant être fournis par l'Emprunteur.....	39
Article 4.12 Privilèges et immunités du consultant.....	39
Article 4.13 Obstacles majeurs.....	40
Article 4.14 Rapports	41
Article 4.15 Propriété intellectuelle	41
Article 4.16 Modifications	42

Article 4.17	Force majeure.....	43
Article 4.18	Résiliation	44
Article 4.19	Règlement de litiges.....	45
Article 4.20	Lois applicables.....	46
Article 4.21	Langue.....	46
Annexe I	TERMES DE REFERENCE	47
	1. Informations sur le projet	47
	2. Autres informations pertinentes	47
	3. Termes de Référence généraux.....	47
	4. Termes de Référence particuliers	47
	5. Services et installations devant être fournis par l’Emprunteur	47
Annexe II	LISTE RESTREINTE DE CONSULTANTS	49
Annexe III	LETTRE D’INVITATION.....	50
Annexe IV	FICHE D’EVALUATION RECAPITULATIVE	54

Chapitre 1: Emploi de consultants

Première Partie GENERALITES

Article 1.01 Introduction

(1) "Les Directives pour l'emploi de consultants sous financement par prêts APD du Japon" s'appliquent aux prêts APD octroyés par l' AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée "JICA"), en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point (ii), clause (a) de l'Acte de l'INSTITUTION ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE - AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE.

(2) Pour préparer et mettre en oeuvre de façon efficace et appropriée les projets financés en totalité ou en partie par des Prêts APD du Japon, la plupart des Emprunteurs des Prêts APD du Japon ont besoin de l'assistance de consultants. (Dans ces Directives, le terme "Emprunteur" désigne également le maître d'ouvrage du projet, alors que le terme "consultant" désigne un ou plusieurs "bureau(x) d'étude(s)").

(3) L'objectif de ces Directives est d'indiquer la position de la JICA quant à la sélection des consultants, leur emploi et la pleine utilisation de leur expertise, d'assurer leur impartialité, et d'établir également des règles générales que les Emprunteurs devront suivre lorsqu'ils emploieront des consultants. Les principales considérations lors de la sélection des consultants sont la qualité, l'efficacité, la transparence dans le processus de sélection des consultants et la non-discrimination entre les consultants éligibles pour les contrats. La manière dont ces Directives doivent s'appliquer à un projet spécifique financé par des Prêts APD du Japon doit être stipulée dans l'Accord de Prêt conclu entre la JICA et l'Emprunteur.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Cet alinéa définit le terme de « prêts APD du Japon » et indique que ces Directives sont applicables aux prêts APD du Japon.

2. Alinéa (2) :

La sélection d'autres types de consultants, tels que les consultants individuels, les organisations non gouvernementales, etc., devra être effectuée avec toute l'attention qui lui est due au regard des considérations principales citées au paragraphe (3) de cet article, et l'Emprunteur devra consulter la JICA quant aux procédures de sélection à adopter.

Article 1.02 Nécessité de l'emploi d'un consultant

Dans la plupart des cas, la nécessité de l'emploi d'un consultant sera établie conjointement par l'Emprunteur et la JICA; les Termes de Référence de ses services seront arrêtés, soit avant, soit pendant les négociations relatives au Prêt APD du Japon. Dans le même temps, les deux parties se mettront d'accord sur le montant estimatif des fonds requis pour ces services et sur le calendrier de la sélection des consultants.

< Notes >

Les services de consultant devront être fournis conformément aux exigences du calendrier convenu entre la JICA et l'Emprunteur. L'Emprunteur peut procéder à la sélection des consultants avant que l'Accord de Prêt ne soit signé, dans le respect des règles internationales pour l'Aide Publique au Développement, en consultant la JICA quant aux procédures de sélection qu'il peut engager.

Article 1.03 Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant

L'Emprunteur sera responsable de la sélection d'un consultant pour un projet financé par des Prêts APD du Japon.

Article 1.04 Les fichiers de la JICA sur les consultants

(1) La JICA possède des fichiers d'informations fournies par un certain nombre de consultants concernant leurs capacités et leur expérience.

(2) Les informations sur les consultants contenues dans les fichiers de la JICA sont à la disposition des Emprunteurs qui désirent examiner et évaluer l'expérience et les qualifications des consultants qu'ils envisagent d'employer dans le cadre de leurs projets. Toutefois, les informations disponibles dans les fichiers de référence de la JICA sont limitées, et il est souvent nécessaire pour la JICA ou pour les Emprunteurs de demander des informations supplémentaires détaillées à un consultant particulier, afin de pouvoir juger sa capacité à exécuter une mission donnée.

(3) Le fait que la JICA ait reçu des informations sur un consultant ne donne pas pour autant à ce consultant le droit à un contrat financé par des Prêts APD du Japon. Il n'indique pas non plus que la JICA avalise les qualifications du consultant d'une manière générale ou que la JICA acceptera l'emploi de ce consultant dans le cadre d'un projet spécifique. La JICA ne possède aucune liste de consultants "agréés".

Article 1.05 Examen par la JICA

(1) La JICA peut examiner les procédures de sélection menées par l’Emprunteur ainsi que les documents et les décisions y afférentes. L’Emprunteur soumettra à la JICA, pour référence, tous documents et informations que la JICA pourrait raisonnablement demander. L’Accord de Prêt spécifiera la portée des procédures d’examen applicables pour ce qui concerne les services de consultants financés par les Prêts APD du Japon.

(2) La JICA ne financera pas les frais occasionnés pour les services fournis par des consultants qui, de l’avis de la JICA, n’ont pas été sélectionnés en accord avec les procédures convenues. Dans ce cas, la JICA annulera la part du Prêt allouée aux services fournis par des consultants n’ayant pas été convenablement sélectionnés. La JICA peut, en outre, exercer d’autres recours dans le cadre de l’Accord de Prêt.

< Notes >

1. Alinéa (1):

En général, les décisions relatives à l’emploi des consultants soumises à l’examen et la non objection de la JICA sont les suivantes:

- (01) Avant d’inviter les consultants à soumettre leurs propositions, l’Emprunteur soumettra à la JICA une Liste restreinte (Short List) de consultants et la Demande de Propositions (se référer à la Note 1. de l’article 3.05).
- (02) En cas d’adoption de la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (Quality and Cost Based selection = QCBS), l’Emprunteur soumettra son analyse des propositions techniques à la JICA, avant d’ouvrir les propositions financières.
- (03) Avant d’entamer les négociations de contrat avec le consultant le mieux classé, l’Emprunteur soumettra les résultats de son évaluation des propositions à la JICA.
- (04) Si l’Emprunteur souhaite, comme stipulé dans l’Article 3.02 (4) de ces Directives, utiliser une méthode de sélection par entente directe (Single Source Selection = SSS), il informera la JICA par écrit de ses raisons, en joignant la Lettre d’Invitation et les Termes de Référence.
- (05) Immédiatement après la conclusion d’un contrat, l’Emprunteur soumettra une copie dûment certifiée du contrat à la JICA.

2. Alinéa (2):

Des recours additionnels peuvent être mis en oeuvre à tout moment par la JICA dans la cadre de l’Accord de Prêt.

Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses

(1) La JICA a pour politique d'exiger que les consultants, ainsi que les Emprunteurs observent, dans le cadre des marchés financés par des Prêts APD du Japon et d'autres formes d'APD japonaise, les normes éthiques les plus élevées au moment de la passation des marchés et de leur exécution. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera le résultat de l'évaluation des propositions si elle estime que le consultant évalué comme étant le mieux classé s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un consultant, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un contrat financé par un Prêt APD du Japon si, à un moment ou à un autre, elle estime que le consultant s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition, ou lors de l'exécution d'un autre marché financé par un Prêt APD du Japon ou d'autres formes d'APD japonaise.

(2) Cette disposition sera énoncée dans la Lettre d'Invitation et dans le contrat entre l'Emprunteur et le consultant.

<Notes>

1. Cet Article est conforme au consensus international sur la lutte contre la corruption (la "Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales" de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et aux clauses anti-corruption des directives pour la passation des marchés et pour l'emploi de consultants financés par les prêts de la Banque Mondiale et de la Banque Asiatique de Développement) ainsi qu'aux règles et réglementations appropriées du Japon.
2. Les mesures concrètes prises vis-à-vis de la partie engagée dans des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le cadre de cet Article sont prescrites par les règles appropriées de la JICA.

Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS

Article 2.01 Types de missions

(1) En règle générale, les services fournis par les consultants peuvent être regroupés dans les quatre grandes catégories suivantes:

- (a) Les études de préinvestissement, comprenant:
 - i) la détermination de la priorité relative devant être accordée à un projet;
 - ii) l'établissement et la comparaison de variantes et les recommandations sur le meilleur choix;
 - iii) l'étude générale d'ingénierie et le plan préliminaire des principales structures;
 - iv) les estimations de coûts, de bénéfices et de durée de construction;
 - v) l'évaluation du bien-fondé économique et technique, de la viabilité financière et commerciale, du caractère approprié des dispositions relatives à l'organisation et à la gestion et de l'impact social et environnemental;
 - vi) les recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la mise en oeuvre/ le réexamen d'études d'impact sur l'environnement; et
 - vii) d'autres recommandations concernant la mise en oeuvre du projet.
- (b) Les services de préparation, comprenant:
 - i) des études approfondies et le réexamen des études de préinvestissement;
 - ii) la préparation des études d'exécution, des spécifications et des documents contractuels;
 - iii) la pré-qualification des entrepreneurs, fournisseurs ou fabricants (ci-après dénommés collectivement "entrepreneur(s)");
 - iv) l'évaluation des offres et les recommandations concernant l'attribution des marchés; et
 - v) des recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la mise en oeuvre/ le réexamen d'études d'impact sur l'environnement.
- (c) Les services de mise en oeuvre, comprenant:
 - i) la supervision des travaux de construction;
 - ii) les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en oeuvre et à la gestion du projet; et
 - iii) des recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la gestion, la surveillance et l'audit de l'environnement.
- (d) Les autres services nécessaires au projet, comprenant:
 - i) l'assistance à la mise en route des installations et pendant la période initiale de leur exploitation;
 - ii) les services de conseils relatifs, par exemple, au développement, à la planification sectorielle et à l'appui institutionnel;
 - iii) l'assistance dans l'application des recommandations, dans les études d'évaluation ex-post et les études d'impact du projet; et
 - iv) d'autres services de soutien à l'Emprunteur.

(2) Compte tenu des avantages représentés par la continuité de l'approche technique de base, il est acceptable que les fonctions (b), (c) et (d) soient assurées par le même consultant.

Un consultant ayant déjà assumé avec succès la fonction (a), ne saurait être exclu de la liste restreinte pour l'exécution des fonctions (b), (c) et (d) en raison de sa participation antérieure au projet.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

- (01) Toutes les études des points i) à iv) de (a), sont appelées « études de faisabilité ».
- (02) « les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet » du point ii) de (c) se réfèrent à l'exploitation et à la maintenance du projet après son achèvement, aux opérations d'organisation générale, au financement, à la gestion de la production, à la recherche de marchés (marketing), aux ventes, à la gestion de l'information et à la gestion du personnel.
- (03) Le point i) de (d) se réfère aux instructions et à la formation technique associée à l'exploitation du projet.

2. Alinéa (2) :

Parmi les services mentionnés dans le point iii) de (d) de l'alinéa (1), l'évaluation ex-post (y compris l'évaluation des performances du consultant) devra être effectuée par un consultant autre que celui qui sera chargé des points (b) ou (c).

Article 2.02 Responsabilités des consultants

(1) Les consultants doivent à tout moment s'acquitter de leur mission avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnablement attendus de leur part. Les consultants sont responsables de l'exactitude et de la complétude de leur travail.

(2) Dans toutes questions d'ordre professionnel, un consultant se doit d'agir comme un conseiller loyal de l'Emprunteur. Toutefois, l'Emprunteur pourra, lorsqu'il s'agit de supervision de travaux et/ou d'aspects relatifs à la gestion, déléguer à un consultant plus ou moins de pouvoirs d'agir en son nom, pouvant aller de la pleine responsabilité pour prendre des décisions finales en tant qu'ingénieur indépendant, à celle de conseiller auprès du client disposant de moins de pouvoirs dans la prise de décision. La nature et les limites de cette délégation de pouvoirs en faveur du consultant, ainsi que la portée et la nature des responsabilités lui incombant, devront être clairement définies par les Termes de Référence et dans le contrat passé entre l'Emprunteur et le consultant.

(3) En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant sur tout problème important requérant un avis professionnel qui pourrait affecter l'évaluation ou l'exécution du projet, l'Emprunteur devra permettre au consultant de lui soumettre le plus rapidement possible un rapport écrit et, en même temps, d'en soumettre une copie à la JICA. L'Emprunteur devra adresser le rapport à la JICA en y joignant ses commentaires dans des délais permettant à la JICA de l'étudier et de se mettre en rapport avec l'Emprunteur, avant que des mesures irréversibles ne soit prises à ce sujet. En cas d'urgence, le consultant aura le droit de demander à l'Emprunteur et/ou à la JICA que la question soit débattue immédiatement entre l'Emprunteur et la JICA. Cette disposition sera stipulée dans les Termes de Référence et dans le contrat passé entre l'Emprunteur et le consultant.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

(01) Dans ce contexte, les pouvoirs du consultant d'agir au nom de l'Emprunteur s'exercent principalement sur les entrepreneurs, les fabricants, les fournisseurs et, dans certains cas, le personnel de l'Emprunteur (personnel de contrepartie). Pour permettre un bon avancement du projet, il est important de clarifier les pouvoirs du consultant en charge de la supervision et de la surveillance – par exemple – celui d'approuver des modifications dans la portée des travaux de l'entrepreneur.

(02) La disposition énonce que les droits et les obligations au niveau exécution, particulièrement au niveau de la supervision des travaux, peuvent être transférés au consultant, qui peut même se voir déléguer le pouvoir d'agir en tant qu'« Ingénieur ». L'« Ingénieur » n'est ni signataire ni partie prenante au marché, mais son nom est spécifié dans le marché et il assume des devoirs et des responsabilités requérant des connaissances spécialisées en matière de conception technique et de gestion. Dans ce cas, l'ingénieur est considéré comme une personne autorisée à donner des instructions et des orientations, à utiliser des options jugées appropriées et à exprimer son point de vue. Cependant, en aucun cas l'Ingénieur ne sera autorisé à modifier le marché entre l'employeur et l'entrepreneur. L'Ingénieur est uniquement autorisé à veiller à l'exécution du marché conformément aux clauses et conditions qui ont fait l'objet d'un accord

entre l'employeur et l'entrepreneur.

2. Alinéa (3) :

La signification implicite de cet alinéa est que « la JICA doit prendre connaissance de tout problème important le plus rapidement possible afin de renforcer sa surveillance des projets.» En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant, la JICA peut, avec le respect requis à l'égard de l'avis de l'Emprunteur, jouer un rôle très délicat de catalyseur pour rapprocher les points de vue des deux parties afin d'assurer la faisabilité du projet. Ce point devra être spécifié dans les Termes de Référence et dans le contrat.

3. Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, le consultant employé sur les projets financés par les Prêts APD du Japon informera la JICA de toute question relative à ses services.

Article 2.03 Compétence des consultants

Afin de s'assurer que le projet sera réalisé de façon efficace et satisfaisante, comme requis de façon spécifique dans l'Accord de Prêt, il est essentiel que les consultants employés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD du Japon aient clairement les compétences nécessaires.

Article 2.04 Impartialité des consultants

Afin de s'assurer que les biens et les services utilisés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD du Japon sont appropriés et que leur coût est raisonnable, et afin de s'assurer également que les plans et les spécifications ne limitent en aucun cas les exigences de la JICA en matière d'appel d'offres ouvert, il est également essentiel que soit clairement établie l'impartialité des consultants employés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD du Japon.

< Notes >

1. « Les exigences de la JICA en matière d'appel d'offres ouvert » sont les principes d'économie, d'efficacité, de non-discrimination et de transparence dans la procédure de passation de marchés.
2. A propos de ce même Article et pour ce qui concerne le principe d'impartialité, il est nécessaire de tenir dûment compte des stipulations des alinéas (2) et (3) de l'article 2.05.

Article 2.05 Types de consultants

- (1) En général, les bureaux d'études entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes:
 - (a) les bureaux d'études indépendants;
 - (b) les organismes à caractère public (y compris les entreprises publiques et les fondations) assurant également des services de consultants;
 - (c) les firmes combinant les fonctions de consultant et celles d'entrepreneur, ou étant associées, affiliées, ou appartenant à des entrepreneurs;
 - (d) les firmes combinant les fonctions de consultant et celles de fabricant, ou étant associées, affiliées, ou appartenant à des fabricants.
- (2) Conformément à l'Article 2.04, les bureaux d'études entrant dans toutes les catégories citées dans l'alinéa (1) de cet Article et qui sont employés par l'Emprunteur pour fournir des services de consultants pour la préparation relative à la passation des marchés ou à la mise en oeuvre d'un projet, de même que tous leurs associés, filiales et maisons mères, seront disqualifiés pour travailler en toute autre qualité dans le cadre du même projet, (y compris lors de la soumission d'offres de biens et de travaux pour une partie quelconque du projet), sauf s'il s'agit du prolongement des services de consultants antérieurs du bureau d'études, comme décrit plus loin dans l'alinéa (2) de l'Article 2.01. Dans certains cas seulement, sous réserve d'une justification claire, et après considération de tous les aspects et de toutes les circonstances, la JICA et l'Emprunteur peuvent, d'un commun accord, permettre à une firme et/ou à ses associés, ses filiales et sa maison mère de présenter des offres en qualité d'entrepreneur dans le cadre d'un projet financé par des Prêts APD du Japon, lorsque cette firme est également employée en qualité de consultant dans le cadre du même projet.
- (3) Les dispositions de l'alinéa (2) de cet Article s'appliquent également aux entrepreneurs qui prêtent ou détachent temporairement du personnel auprès des firmes ou des organismes qui fournissent des services de consultants pour la préparation relative à la passation des marchés ou à la mise en oeuvre du projet, si ce personnel est impliqué en quelque qualité que ce soit dans le même projet.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Pour garantir l'impartialité du consultant, « associés/filiales » et « firmes appartenant à des entrepreneurs/fabriquants » doivent être pris au sens plein du terme. En général, le terme « associé » indique la détention d'un minimum de 20% des parts souscrites ou de la totalité du capital et le terme « filiale » la détention d'un minimum de 50%.
2. Alinéa (2) :
 - (01) « la disposition relative aux conflits d'intérêt » présente doit être insérée dans la lettre d'invitation aux consultants.
 - (02) La seconde phrase est limitée aux cas où il est absolument nécessaire d'employer un consultant particulier pour bénéficier de son expertise spécifique. Et même dans ce cas, si les associés/filiales du consultant participent à l'appel d'offres, il faut que ce soit un consultant différent qui soit en charge de l'évaluation des offres et il ne faut pas permettre à ce consultant d'être impliqué dans le processus d'évaluation. Quoi qu'il en soit, ce type de cas doit rester tout à fait exceptionnel.

3. Alinéa (3) :
- Prière de se référer à l'interprétation suivante pour les termes « prêtent ou détachent temporairement ».
- (01) Dans le cas où un entrepreneur ou un fabricant « prête ou détache temporairement » son personnel à un bureau d'études, cet entrepreneur/fabricant ne sera disqualifié que si ce personnel est en charge du projet dans lequel l'entrepreneur/fabricant est impliqué.
- (02) Le personnel « prêté ou détaché temporairement » se définit comme le personnel qui n'a pas démissionné de l'entreprise/fabricant. La « démission » se définit comme le fait pour le personnel d'avoir reçu une indemnité de fin de contrat et de ne plus recevoir la moindre indemnité financière de l'entreprise/fabricant. Dans ce cas, après la démission, ce personnel n'est plus considéré comme « prêté ou détaché temporairement ».
- (03) « Etre en charge du projet » se définit par les prestations spécifiées dans le contrat des services de consultants pour la partie concernant la participation du personnel aux travaux, que ce soit au siège de la firme ou sur le site du projet. D'autre part, dans le cas où le personnel « prêté ou détaché temporairement » n'est pas en charge du projet en question, il n'y aura pas de problème quant à l'impartialité de l'entrepreneur/fabricant.
- (04) L'impartialité des consultants est requise pour le contrat, non seulement au stade de la passation des marchés, mais aussi au stade de l'avant projet détaillé, de la préparation des documents d'appel d'offres et de la supervision des travaux. Bref, tous les membres du personnel du consultant amenés à participer aux étapes précitées doivent se montrer impartiaux vis-à-vis des soumissionnaires.
4. Si l'on découvre qu'une entreprise a enfreint cet article, cette entreprise (associés/filiales d'un consultant) sera disqualifiée de l'appel d'offres. Toutefois, même si rien ne peut être reproché à l'Emprunteur (par exemple lorsque les liens avec l'entrepreneur n'apparaissent pas clairement dans l'historique du consultant figurant dans son contrat et que l'entreprise concernée a participé à l'appel d'offres puis obtenu d'être classée comme « offre évaluée la moins disante », alors que l'Emprunteur ignorait ces liens), l'Emprunteur peut être désavantagé. Dans ce cas, la JICA prendra les intérêts de l'Emprunteur en considération, tout en prenant dûment en compte la mise en oeuvre générale du projet et la politique de passation de marchés de la JICA en général.

Article 2.06 Suivi par la JICA

(1) L'Emprunteur assume la responsabilité de superviser le travail du consultant et de veiller à ce qu'il accomplisse sa mission conformément aux dispositions du contrat. Sans assumer les responsabilités de l'Emprunteur ou du consultant, la JICA peut, si nécessaire, assurer un suivi pour s'assurer que le travail est effectué selon des normes appropriées et sur la base de données acceptables.

(2) Le cas échéant, la JICA peut prendre part aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant. Toutefois, la JICA ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de la mise en oeuvre du projet en raison de son suivi ou de sa participation aux discussions. Ni l'Emprunteur ni le consultant ne seront dégagés de leur responsabilité à l'égard du projet en raison du suivi de la JICA ou de sa participation aux discussions.

(3) Cette disposition sera clairement formulée dans le contrat entre l'Emprunteur et le consultant.

< Notes >

1. L'article spécifie clairement que la JICA peut également surveiller le travail du consultant, qui joue un rôle important dans la mise en oeuvre du projet. La JICA elle-même doit être attentive au travail du consultant car la participation de la JICA aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant contribuera à améliorer la communication grâce au partage de l'information.
2. Si un problème apparaît entre l'Emprunteur et le consultant, il faut tout d'abord chercher à le résoudre par des efforts des deux parties. L'alinéa (2) de cet Article a été ajouté pour éviter que la JICA ne soit tenue pour responsable en raison de sa participation à des discussions de ce genre.
3. Alinéa (1) et (2) :
Ces alinéas seront spécifiés dans le contrat entre l'Emprunteur et le consultant.

Troisième Partie PROCEDURES DE SELECTION

Article 3.01 Généralités

- (1) En général, la JICA demande aux Emprunteurs d'adopter la procédure suivante pour la sélection et l'emploi de consultants:
- (a) préparation d'une Liste restreinte (Short List),
 - (b) préparation de la Demande de Propositions,
 - (c) invitation à soumettre des propositions,
 - (d) évaluation des propositions, et
 - (e) négociation et conclusion d'un contrat.
- (2) Dans le cas où deux ou plusieurs consultants soumettraient une proposition conjointement, la même procédure que celle décrite dans cette Troisième Partie devra être suivie.
- (3) Tous les documents relatifs à la sélection et à l'emploi de consultants devront être rédigés dans l'une des langues suivantes, sélectionnée par l'Emprunteur : le japonais, l'anglais, le français ou l'espagnol. Si une langue autre que le japonais, l'anglais, le français ou l'espagnol est utilisée dans ces documents, une version intégrale en anglais sera incluse dans ceux-ci et il faudra spécifier quelle version prévaudra.

< Notes >

Alinéa (2) :

L'évaluation des propositions devra être menée uniquement dans le but de comparer la nature des propositions. Il est inapproprié d'adopter des critères différents pour l'évaluation d'une proposition soumise par une firme individuelle et celle d'une proposition soumise par un groupement.

Article 3.02 Méthode de sélection

(1) Les méthodes utilisées pour la sélection des consultants dans le cadre d'un prêt devront être acceptées par l'Emprunteur et la JICA avant le début de la procédure de sélection.

(2) La sélection fondée sur la qualité et le coût (Quality and Cost Based Selection = QCBS), une méthode tenant compte de la qualité de la proposition et du coût des services, est la méthode généralement recommandée. Néanmoins, pour les cas dans lesquels la QCBS n'est pas la plus appropriée, d'autres méthodes de sélection seront appliquées.

(3) La sélection fondée sur la qualité (Quality based Selection = QBS) est une méthode basée sur la seule évaluation de la qualité des propositions techniques suivie d'une négociation des clauses financières et du contrat avec le consultant le mieux classé.

La QBS devra être appliquée uniquement pour les types de missions suivantes:

(a) missions complexes ou hautement spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir des Termes de Référence précis et la contribution requise de la part des consultants.

(b) les missions pour lesquelles l'impact en aval est si élevé que la qualité du service est primordiale pour mener à bien le projet (par exemple, conception d'ingénierie d'une infrastructure majeure);

(c) les missions pouvant être exécutées de façons considérablement différentes, rendant des offres financières difficiles à comparer; et

(d) les missions comportant la supervision de travaux de construction complexes et de grande envergure, pour lesquels il est particulièrement important de prendre des mesures de sécurité.

(4) La sélection par entente directe (Single Source Selection = SSS) sera utilisée uniquement dans les cas exceptionnels. La justification de la SSS sera examinée au regard de l'intérêt général de l'Emprunteur et du projet, et au regard de la responsabilité de la JICA en matière d'efficacité et de transparence dans la procédure de sélection et de non discrimination entre les consultants éligibles pour les contrats. La SSS pourra être appropriée uniquement si elle présente un avantage certain sur la mise en compétition:

(a) pour les tâches qui représentent une continuation naturelle des travaux précédemment exécutés par la firme;

(b) dans les cas d'urgence, comme dans les cas de réponses aux catastrophes;

(c) pour de très petites missions; ou

(d) lorsqu'une seule firme est qualifiée ou possède une expérience d'une exceptionnelle valeur pour la mission.

< Notes >

1. La JICA estime que, dans la majorité des cas, la meilleure réponse aux considérations principales mentionnées dans la Section 1.01 (3), est apportée par la mise en compétition des firmes qualifiées de la liste restreinte (Short List) pour lesquelles la sélection est basée sur la qualité de la proposition et, dans les cas appropriés, sur le coût des services à fournir.

2. Alinéa (4) :

En référence à (a), si la mission en aval est d'une valeur subsentiellement plus élevée, une procédure compétitive acceptable pour la JICA devra en principe être suivie, dans laquelle le consultant ayant exécuté le travail initial ne sera pas exclu.

Article 3.03 Préparation des Termes de Référence

(1) La première étape du recrutement d'un consultant consiste à parvenir à un accord entre la JICA et l'Emprunteur sur la nécessité d'employer un consultant, sur les Termes de Référence de ses services, sur le type de consultant à employer et sur le montant estimatif des fonds requis pour couvrir ces services.

(2) Les Termes de Référence devront préciser de manière aussi détaillée que possible l'étendue des services que devra assurer le consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les solutions alternatives que le consultant sera amené à explorer dans le cadre de ses fonctions, et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués en vue d'agir au nom de l'Emprunteur. En outre, les Termes de Référence devront fournir des informations sur le contexte du projet, sur la disponibilité des données de base utiles*, sur les normes nationales et/ou les autres normes, les spécifications à utiliser dans l'étude du projet, et sur les conditions dans lesquelles les travaux devront être effectués (voir Annexe I).

(3) Dans le cas de projets classés dans certaines catégories spécifiques en ligne avec les directives environnementales appropriées publiées par la JICA, les services de consultants relatifs à la prise en compte environnementale, comme ceux décrits dans l'Article 2.01, seront inclus dans l'étendue des services (Voir Annexe I).

(4) L'accent sera mis sur la sécurité lors de la mise en œuvre du projet. Les services de consultant relatifs aux mesures de sécurité devront être spécifiés, si nécessaire, dans les Termes de Référence.

* Région couverte, échelle et précision des cartes et des photographies aériennes disponibles, données sur le climat, l'hydrologie et le sous-sol, installations disponibles (bureaux, logements, moyens de transport, contreparties), etc.

< Notes >

1. La nécessité d'employer un consultant et les termes de référence de ses services seront pleinement discutés lors de l'évaluation par la JICA.
Se référer à l'article 4.07 pour le détail des coûts.
2. Alinéa (2) :
Si nécessaire, la formation et les transferts de technologie devront être mentionnés de manière explicite dans les Termes de Référence.
3. Alinéa (3) :
Dans les projets financés par des prêts APD du Japon nécessitant une prise en compte environnementale, il est nécessaire de promouvoir davantage l'emploi de consultants afin de garantir une application complète des directives environnementales publiées par la JICA. En ligne avec cette politique, une prise en compte environnementale améliorée, grâce à l'emploi de consultants, est requise pour les projets classés dans certaines catégories spécifiques des directives précitées. Par conséquent, afin d'être sûr que « la prise en compte environnementale sera incluse dans les services de consultants pour tous les projets classés dans ces catégories spécifiques, cette mention est insérée dans le présent Article (voir la note (1) (a)-vi), (b)-v), (c)-iii) de l'article 2.01).

Article 3.04 Préparation de la liste restreinte de consultants

(1) Lorsque la JICA et l'Emprunteur sont parvenus à un accord sur les Termes de Référence des services de consultants requis, comme stipulé à l'Article 3.03, l'Emprunteur devra préparer une liste restreinte (Short List) de consultants qui seront invités à soumettre des propositions, en tenant compte des facteurs mentionnés dans les Première et Deuxième Parties (voir Annexe II).

(2) En principe, cette liste restreinte ne devra comprendre ni moins de trois, ni plus de cinq consultants. En général, il y a peu d'avantages à demander à plus de cinq consultants de soumettre une proposition car, lorsqu'ils sont plus nombreux, certains d'entre eux risquent d'être moins intéressés et la qualité de leur offre pourrait en être affectée.

(3) Si l'Emprunteur a des difficultés à établir une liste restreinte satisfaisante de consultants qualifiés à partir des informations dont il dispose sur la base de sa propre expérience et d'autres sources, la JICA pourra, sur demande de l'Emprunteur, mettre à la disposition de ce dernier des fichiers de consultants, à partir desquels l'Emprunteur pourra établir sa propre liste restreinte.

< Notes >

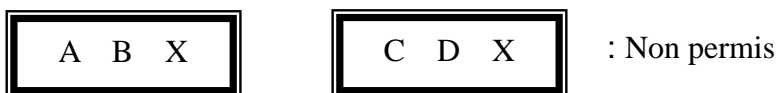
1. En principe, les consultants devront remplir les conditions suivantes pour figurer sur la liste restreinte :
 - (01) Les consultants devront avoir une expérience satisfaisante à l'étranger dans les services de consultant du même type (ex : avant-projets détaillés, supervision) dans le secteur concerné (au sens étroit, ex : ports autres que ports de pêche, irrigation). Cependant, si le consultant vient d'un pays en développement et doit fournir des services de consultant dans ce pays, il n'a pas besoin d'avoir une expérience à l'étranger dans le domaine des services de consultant concerné.
 - (02) Les consultants doivent avoir une expérience des pays en développement.
 - (03) Le nombre de consultants figurant sur la liste restreinte est de 3 à 5.
 - (04) Une expérience des projets APD du Japon est préférable.
2. Les raisons pour lesquelles le nombre de candidats approuvés doit normalement être de 3 à 5 sont les suivantes :
 - pour encourager les firmes à fournir un maximum d'efforts (innovation, idées) dans leurs propositions ;
 - pour accroître la probabilité de sélectionner une firme très qualifiée ;
 - pour permettre une évaluation dense et significative des propositions ;
 - pour réduire les risques d'influence extérieure ;
 - pour réduire le coût global à long terme des services de consultants.
3. Aucune firme d'un pays n'entrant pas dans la liste des pays d'origine éligibles ne doit figurer sur la liste restreinte, que ce soit comme participant individuel ou comme membre d'un groupement
4. Les consultants figurant sur la liste restreinte peuvent entreprendre des travaux en association avec d'autres consultants figurant ou ne figurant pas sur cette liste à condition que les consultants figurant sur la liste restreinte exécutent la majeure partie des services

requis.

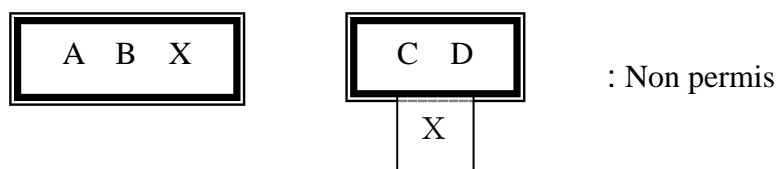
5. Sur la base du principe « une proposition par soumissionnaire », qui vise à assurer une compétition loyale, les règles suivantes se rapportant aux associations/groupements de consultants devront être observées en général :

- (01) La (les) firme(s) de consultants, qui est (sont) responsable(s) « seule(s) » ou « conjointement et solidairement » de l'exécution complète du contrat, ne sera (seront) pas autorisée(s) à participer à plus d'une proposition en quelque capacité que ce soit, y compris en capacité de sous-traitant ou membre d'une association.
- (02) Un consultant agissant en capacité de sous-traitant ou de membre d'une association (n'étant pas responsable de l'exécution complète du contrat) au niveau d'une proposition, pourra participer à plus d'une proposition, mais en cette seule capacité.

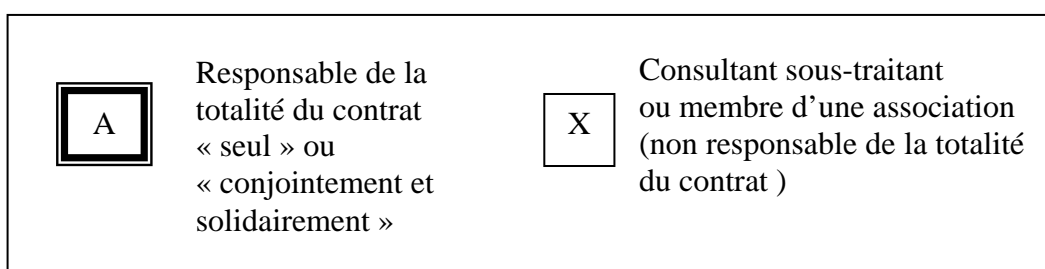
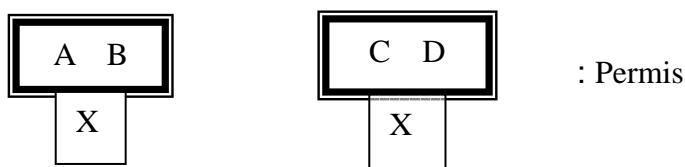
(ex. 1)



(ex. 2)



(ex. 3)



Article 3.05 Préparation de la Demande de Propositions

(1) La Demande de Propositions devra demander aux consultants de couvrir au moins les points spécifiquement mentionnés dans les Termes de Référence;

La Demande de Propositions devra également indiquer les détails de la procédure de sélection qui sera suivie, y compris les catégories d'évaluation technique et la pondération de chacune.

(2) Lorsque la QBS est appliquée, la Demande de Propositions énoncera clairement que la sélection du premier consultant à être invité à négocier un contrat sera faite uniquement sur la base du classement des propositions techniques.

(3) Dans la mesure où il est recommandé que les consultants invités à soumettre des propositions puissent se rendre dans le pays et sur le site du projet avant la soumission des propositions, l'invitation devra, en règle générale, accorder un délai de 45 à 60 jours à compter de la date effective d'envoi de la Demande de Propositions jusqu'à la date limite pour la soumission des Propositions.

(4) La Demande de Propositions devra également demander aux consultants de notifier à l'Emprunteur par écrit dans un délai spécifié leur intention de soumettre ou non des propositions.

< Notes >

1. La Demande de Propositions inclut le documents suivants:

- (01) Lettre d'invitation (voir Annexe III)
- (02) Informations pour les consultants
- (03) Modèle de contrat
- (04) Termes de Référence
- (05) Modèles de propositions techniques
- (06) Modèles de propositions financières
- (07) Liste des pays d'origine éligibles

2. Alinéa (1):

- (01) L'obligation de s'associer à un consultant local ne doit pas être incluse, car cette obligation limiterait la liberté de choix du consultant principal mentionné dans la Liste restreinte.
- (02) En cas de QCBS, un minimum d'homme-mois pour les consultants internationaux et les consultants locaux devra être spécifié dans la Demande de Propositions.
- (03) En cas de QBS, aucun minimum d'homme-mois ne devra être indiqué par l'Emprunteur à l'avance.
- (04) Par exemple, une plus forte pondération est donnée à l'Article 3.08 (3) (a), (b) et (c), et (5) (a), (b) et (c) (se référer à l'Annexe IV de ces Directives).

3. Alinéa (3):

Au moins 15 à 20 jours doivent être prévus pour les délais de courrier auxquels s'ajouteront 25 à 30 jours pour la visite du site et la préparation de la proposition.

4. Alinéa (4) :

L'Emprunteur doit indiquer dans la Demande de Proposition les modes de communication adéquats (fax, courrier électronique, etc.) qui lui conviennent.

5. Les consultants sur la Liste restreinte sont, en principe, autorisés à soumettre leurs meilleures propositions sous toute forme de groupement leur convenant, à condition que chaque membre de ce groupement soit originaire d'un pays d'origine éligible et que les membres exécutant la majeure partie des travaux soient bien les consultants figurant sur la Liste restreinte. L'Emprunteur est autorisé à refuser la formation d'un tel groupement uniquement dans le cas où cette démarche risquerait fort de représenter un obstacle sérieux à la compétition ou encore dans le cas où cette démarche serait interdite par une loi anti-trust, etc. En aucun cas l'Emprunteur ne peut forcer les consultants à former un certain type de groupement.
6. La JICA a préparé un dossier type pour la sélection des consultants à l'intention des Emprunteurs dans le cadre des Prêts APD du Japon. Son utilisation est recommandée dans la mesure où les procédures et les pratiques qu'il présente sont le fruit d'une large expérience internationale, et que ce dossier est en conformité avec la politique et les règles des Prêts APD du Japon en matière de passation de marchés.

Article 3.06 Référence à la JICA

La Demande de Propositions doit normalement faire référence à la JICA en utilisant la mention suivante:

“.....(*nom de l’Emprunteur*).....a reçu (si nécessaire “a demandé”) un Prêt APD de l’AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée “JICA”) d’un montant de ¥.....destiné au financement de (*nom du projet, date de signature de l’Accord de Prêt*), et a l’intention d’utiliser (si nécessaire “une part du”), le montant du prêt pour les paiements éligibles dans le cadre de cet Accord. Les décaissements d’un Prêt APD du Japon octroyé par la JICA seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l’Accord de Prêt, qui inclut les procédures de décaissement et les “Directives pour l’Emploi des Consultants sous Financement par Prêts APD du Japon”. Nul autre que (*nom de l’Emprunteur*) ne pourra se prévaloir de l’Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne pourra émettre de revendication concernant les versements du Prêt. L’Accord de Prêt sus-visé ne couvrira qu’une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, (*nom de l’Emprunteur*) devra prendre les mesures appropriées pour assurer son financement.”

< Notes >

Cet Article explique qu’il est nécessaire de mentionner explicitement dans la Demande de Propositions qu’un Prêt APD du Japon est octroyé. La nécessité de respecter les dispositions de ces Directives est spécifiée afin que la conformité avec ces dispositions au cours de la procédure de sélection apparaisse plus clairement. Ceci permettra aux consultants de bien comprendre que les Directives de la JICA pour l’Emploi des Consultants existent et qu’il est nécessaire de les respecter.

Article 3.07 Envoi de la Demande de Propositions aux consultants

Après avoir préparé la Liste restreinte et la Demande de Propositions conformément aux dispositions des Articles précédents, l'Emprunteur invitera tous les consultants de la Short List à présenter une proposition en leur envoyant la Demande de Propositions .

< Notes >

En principe, on considère qu'il y a eu compétition même si une seule firme a soumis une proposition car, au moment de la soumission, cette firme ne savait pas qu'elle était seule à soumettre une proposition. Par conséquent, l'Emprunteur peut procéder à l'évaluation de la proposition et, si la proposition est satisfaisante, entrer en négociations. Cependant, lorsque toutes les firmes de la Liste restreinte forment un groupement et qu'une seule proposition est soumise, il est évident qu'il n'y a pas eu compétition. Dans ce cas, l'Emprunteur doit consulter la JICA pour voir quelles mesures adopter.

Article 3.08 Evaluation des Propositions techniques

- (1) Les firmes seront invitées à soumettre les propositions techniques et financières en même temps dans des enveloppes scellées et séparées. Les propositions financières resteront scellées jusqu'à ce que l'évaluation des propositions techniques soit achevée. Lorsque la QBS est appliquée, une proposition financière ne peut être demandée pour la négociation du contrat qu'au consultant le mieux classé.
- (2) Les propositions reçues par l'Emprunteur en réponse à son invitation devront être évaluées conformément aux critères stipulés dans la Demande de Propositions ayant fait l'objet d'une non objection de la JICA.
- (3) Ces critères devront normalement inclure:
 - (a) l'expérience générale du consultant et ses références dans le domaine couvert par les Termes de Référence;
 - (b) le caractère approprié de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail proposés; et
 - (c) l'expérience et les références des membres du personnel qui seront affectés au projet.
- (4) L'importance relative des trois facteurs mentionnés ci-dessus variera selon le type de services à assurer; mais, dans l'évaluation globale des propositions, le plus grand poids devra normalement être donné aux qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, ou à l'approche et à la méthodologie, plutôt qu'à la réputation de la firme.
- (5) Pour juger les qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, leur curriculum vitae devra être évalué sur la base des trois critères suivants:
 - (a) qualifications générales (formation reçue, durée de l'expérience acquise, types de fonctions occupées, durée d'emploi au sein de la firme, etc);
 - (b) aptitude par rapport au projet (expérience de fonctions similaires à celles qui leur seront confiées au sein du projet); et
 - (c) connaissance de la langue et du pays dans lequel le projet devra être réalisé ou expérience dans un environnement similaire.
- (6) Dans son évaluation des propositions techniques, l'Emprunteur devra utiliser un système d'attribution de points et préparer un rapport d'évaluation comprenant une fiche d'évaluation récapitulative (dont un modèle est donné à l'Annexe IV) le plus rapidement possible. Le rapport d'évaluation devra normalement donner des informations détaillées sur les points suivants, en complément de la fiche d'évaluation récapitulative:
 - (a) le Comité de sélection, ou le cas échéant, tout autre organisme similaire responsable de l'évaluation, ainsi que les lois, ordonnances ou décrets nationaux qui gouvernent l'établissement et/ou le fonctionnement du Comité ou de tout autre organisme similaire;
 - (b) les critères de sélection et leur pondération, en justifiant le choix de chaque critère et de la pondération;
 - (c) l'attribution des points: justification des points accordés à chaque élément évalué pour chaque firme.
- (7) Après l'évaluation de la qualité technique, les firmes dont les propositions techniques n'ont pas obtenu la note minimale de qualification ou ont été considérées non recevables au regard des exigences de l'Invitation, seront tenues informées et leurs propositions financières seront retournées non-ouvertes.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

Il est recommandé que les propositions financières soumises soient déposées auprès d'un organisme d'audit public reconnu ou d'une autorité indépendante.

2. Alinéa (3) :

(01) Comme l'expérience générale et les références du consultant doivent déjà avoir été jugées satisfaisantes lors de l'étape de préparation de la Liste restreinte, l'accent devra être mis sur l'expérience dans un domaine spécifique/décisif en rapport avec le projet lors de l'étape de l'évaluation.

(02) Le terme « approche » se réfère aux politiques générales et techniques mises en œuvre pour exécuter les services, en fonction des Termes de Référence afférents, tandis que le terme « méthodologie » indique l'organisation des services, le flux des services et les moyens techniques mis en œuvre pour consolider « l'approche », et que le terme « plan de travail » inclut un plan spécifique de répartition des tâches entre les personnels, même si la distinction entre ces différents termes n'est pas toujours très claire. Par exemple, l'approche générale et sa méthodologie incluent : la coopération avec le maître d'ouvrage du projet ; l'établissement des bureaux du projet ; et l'utilisation de consultants locaux. D'autre part, l'approche technique et sa méthodologie incluent : le mode de mise à jour des données ; la mise en œuvre d'études supplémentaires et la formulation des plans ; la sélection/préparation des normes et des formules pour les études techniques ; la présentation de plans alternatifs ; les transferts de technologie ; le type, le mode et la fréquence des inspections de qualité ; et l'utilisation d'ordinateurs et de modèles de simulations.

3. Alinéa (5) :

Dans la mesure où le chef de projet est le principal facteur déterminant le succès des services de consultants, ses capacités doivent être de très haut niveau. (Voir Annexe IV des Directives)

Article 3.09 Ouverture publique des Propositions financières

(Applicable uniquement à la QCBS)

- (1) Les firmes ayant obtenu la note technique minimale de qualification seront avisées du lieu, de la date, et de l'heure d'ouverture des propositions financières.
- (2) Les noms des firmes, les notes de qualité technique et les prix proposés seront annoncés, et enregistrés lorsque les propositions financières seront ouvertes.
- (3) Aux fins d'évaluation, le "coût" devra exclure les taxes indirectes locales identifiables (toutes les taxes indirectes prélevées sur les factures du contrat aux niveaux national, régional (ou provincial) et municipal) portant sur le contrat et l'impôt sur le revenu payable au pays de l'Emprunteur sur la rémunération des services mis en oeuvre dans le pays de l'Emprunteur par le personnel non-résident du consultant.

Article 3.10 Evaluation des Propositions financières et classement des Propositions

(Applicable uniquement à la QCBS)

(1) L'Emprunteur examinera la conformité des propositions techniques et financières, effectuera les ajustements appropriés et rectifiera les erreurs arithmétiques et informatiques.

(2) La note totale sera obtenue par pondération et addition des notes technique et financière; ceci déterminera le classement général des propositions des consultants. La pondération à attribuer au "coût" sera choisie, en tenant compte de la complexité de la mission et de l'importance relative de la qualité. Elle devra généralement être de l'ordre de 20%.

< Notes >

1. Le nombre d'hommes/mois minimum requis pour la mission (au niveau local et international), la pondération à attribuer à la qualité et au coût, et la méthodologie à suivre pour le calcul de la note totale seront décrits dans la Demande de Propositions.
2. Alinéa (2) :
La pondération relative attribuée à la qualité et au coût sera déterminée pour chaque cas en fonction de la nature de la mission.
3. Si les propositions financières contiennent des prix irraisonnablement bas, l'Emprunteur devra demander à la firme concernée de clarifier son offre et recevoir des réponses de sa part afin de s'assurer de l'exécution appropriée du contrat pendant la période de contrat, avant d'achever l'évaluation.

Article 3.11 Négociation du contrat

(1) Une fois l'évaluation des propositions achevée, l'Emprunteur devra inviter le consultant le mieux classé à entamer des négociations sur les conditions du contrat qui les liera. Lorsque la QCBS est appliquée, les taux unitaires proposés pour la rémunération ne devront être modifiés puisqu'ils constituaient des paramètres de choix dans la procédure de sélection.

(2) Lorsque la QBS est appliquée, les discussions relatives aux coûts et autres questions financières devront être menées uniquement avec le consultant sélectionné pour entrer dans la négociation du contrat.

(3) Si les deux parties sont incapables de parvenir à un accord le contrat dans un délai raisonnable, l'Emprunteur mettra fin aux négociations avec le premier consultant et invitera le consultant qui se classait second dans l'évaluation des propositions, à entamer une négociation. L'Emprunteur devra consulter la JICA avant de prendre cette mesure. Cette procédure sera suivie jusqu'à ce que l'Emprunteur parvienne à un accord avec un consultant.

(4) Même si les plans de travail doivent pouvoir présenter une certaine souplesse, l'affectation des membres du personnel et le volume des tâches essentielles qui ont déjà été estimés appropriés pour la mission considérée ne devront pas être modifiés de façon substantielle pour se conformer à un budget.

< Notes >

1. Les discussions sur le programme de travail, le plan d'affectation des personnels et les services devant être fournis par l'Emprunteur devront être achevées durant la négociation du contrat. Les Termes de Référence joints à l'invitation ne pourront être modifiés de façon substantielle lors de la négociation du contrat.
2. Alinéa (3) :
La négociation d'un contrat avec le consultant classé en second nécessitent une consultation préalable avec la JICA.
3. La négociation financière peut inclure des discussions sur les obligations fiscales du consultant dans le pays de l'Emprunteur (s'il y a lieu) et la quantité d'éléments remboursables dans la proposition financière de la firme, mais elle devra être raisonnable afin de maintenir la cohérence entre la qualité et le prix des services.
4. Avant ou après la signature du contrat, aucune modification dans la liste du personnel proposé ne devra affecter la qualité des services et diminuer l'efficacité de la procédure de sélection. C'est pourquoi, si un changement de personnel s'avère nécessaire, le changement et les raisons invoquées devront être examinés prudemment. Si ce changement est raisonnablement justifié, la personne assignée devra posséder des qualifications équivalentes ou supérieures à celles qui sont requises dans les critères d'évaluation.

Article 3.12 Notification aux consultants non-retenus et compte-rendu

(1) Immédiatement après la conclusion des négociations avec le consultant retenu, l’Emprunteur devra informer les autres consultants de la Liste restreinte qu’ils n’ont pas été retenus.

(2) Si un consultant ayant soumis une proposition souhaite s’enquérir des raisons pour lesquelles il n’a pas été retenu, il devra demander une explication à l’Emprunteur. L’Emprunteur devra lui fournir rapidement une explication quant au refus de sa proposition.

< Notes >

L’explication devra inclure les notes attribuées par rapport à chaque critère d’évaluation de la firme concernée et la raison de ces notes. Cette explication sera fournie par écrit ou lors d’une réunion.

Article 3.13 Informations pouvant être rendues publiques

(1) Après qu'un contrat ait été jugé éligible au financement par la JICA, les noms de tous les consultants ayant soumis des propositions, les notes techniques assignées à chaque consultant, les prix proposés par chaque consultant, le classement général de chacun des consultants, le nom et l'adresse du consultant retenu pour l'adjudication du contrat, ainsi que la date d'adjudication et le montant du contrat pourront être publiés par la JICA.

(2) L'emprunteur devra prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des informations précitées en vue d'une publication, en les incorporant aux documents relatifs à la sélection, tels que la Demande de Propositions et les contrats.

Article 3.14 Caractère confidentiel de la procédure

Hormis les cas où la loi le requière, aucune information relative à l'évaluation des propositions et aux recommandations concernant l'adjudication des contrats ne devra être communiquée à des personnes n'étant pas officiellement concernées par la procédure, et ce, jusqu'à ce que le contrat soit adjugé à un consultant.

Quatrième Partie LE CONTRAT

Article 4.01 Généralités

Le contrat entre l'Emprunteur et le consultant devra être détaillé de manière à protéger d'une manière adéquate les intérêts des deux parties. En règle générale, le contrat devra inclure, entre autres, les clauses décrites ci-après.

< Notes >

La proposition du consultant est habituellement exclue du contrat. Toutefois, les Termes de Référence révisés en ligne avec la proposition seront inclus.

Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants

(1) Le contrat devra décrire d'une manière détaillée l'étendue et la durée du projet et des services devant être assurés par le consultant.

(2) Les consultants devront examiner, si nécessaire, le contenu du plan relatif aux mesures de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le projet.

Article 4.03 Durée du contrat

Le contrat devra spécifier les dates de démarrage et d'achèvement des services de consultant.

< Notes >

Un graphique en barres est normalement utilisé pour le programme.

Article 4.04 Conditions relatives à la validité du contrat

Le contrat devra inclure une clause spécifiant sous quelles conditions il sera valide.

< Notes >

Si la non-objection de la JICA au contrat est requise dans le cadre de l'Accord de Prêt, la réalisation du contrat devra être conditionnée à cette non-objection.

Article 4.05 Responsabilités des parties

(1) Le contrat devra décrire clairement les responsabilités de l’Emprunteur et du consultant, de même que les rapports qui s’établiront entre eux.

(2) Si le consultant s’est constitué sous forme de groupement ou de toute autre forme d’association de firmes, le contrat devra spécifier clairement si ces firmes seront toutes responsables “conjointement et solidairement” de l’exécution du travail dans le cadre du contrat, ou si une firme sera “seule” responsable; le contrat devra également spécifier quelle firme agira au nom du groupement (ou de toute autre forme d’association de firmes) dans toutes ses relations et communications avec l’Emprunteur.

< Notes >

Alinéa (2) :

- (01) Les termes « groupement », « opération conjointe », « association » ou autres, sont utilisés pour décrire des formes d’association entre les firmes, mais leur définition varie d’un pays à l’autre. Comme les définitions ne sont pas uniformes au niveau international, les responsabilités/obligations des parties devront être clairement établies dans le contrat.
- (02) « Conjointement et solidairement » signifie que, au cas où l’une des parties romprait le contrat, l’autre partie devra avoir les capacités nécessaires pour réaliser le contrat et en assumer la responsabilité.

Article 4.06 Montant du contrat

Le contrat devra indiquer clairement le montant total, ou “plafond”, des rémunérations à payer au consultant.

< Notes >

1. La forme de paiement décrite dans le contrat des services de consultants est la plupart du temps une rémunération au temps passé et la JICA recommande l'utilisation de cette méthode. Les autres méthodes de paiement décrites dans le contrat sont la rémunération forfaitaire ou celle du ‘coût plus honoraire fixe’ (« *cost-plus-fixed-fee* »). Des plafonds distincts sont normalement fixés pour la part en monnaie locale et la part en devises.
2. La méthode de rémunération au temps passé est recommandée pour les contrats dans lesquels la durée et la quantité des services dépend de variables qui ne peuvent être contrôlées par les consultants, telles que le travail de supervision, ou lorsque les Termes de Référence (TdR) / les résultats ne peuvent être établis/évalués avec suffisamment de précision, notamment dans le cas de la gestion, de la formation, etc.

Article 4.07 Description des coûts et rémunérations des consultants

(1) Les coûts et rémunérations du personnel nécessaire à l'exécution du contrat devront normalement être exprimés en termes de "tarifs homme/mois" fixés, pour chaque expert fourni par le consultant. Le "tarif homme/mois" englobera le salaire de base du membre du personnel, les frais généraux de la firme (y compris les cotisations de sécurité sociale, les avantages financiers et autres, payables au membre du personnel ou se rapportant à lui, comme par exemple les congés payés, les congés maladie payés, les assurances, etc.) et la rémunération de la firme.

(2) En cas de services prolongés sur le site dans le pays concerné, le contrat pourra également prévoir des indemnités d'expatriation en sus du "tarif homme/mois" mentionné à l'alinéa (1) de cet Article.

(3) Le contrat devra stipuler clairement le nombre de jours ouvrés ou calendaires de congés payés ou congés maladie auxquels aura droit chaque membre du personnel.

(4) En sus des coûts de personnel décrits à l'alinéa (1) de cet Article, le contrat devra normalement prévoir le remboursement, sur la base du coût réel ou sur celle d'un "coût unitaire" fixé d'un commun accord, des frais de déplacement, d'équipement et d'autres éléments nécessaires à la prestation de services de consultants dans le cadre du contrat.

(5) Le contrat devra normalement inclure une réserve pour imprévus, comme par exemple un travail imprévu et l'augmentation des coûts, que le consultant ne pourra cependant utiliser sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Emprunteur.

< Notes >

1. Alinéa (4) :

Les coûts directs comprennent le coût des billets d'avion, les coûts de communication/transports, l'allocation journalière (per diem), les frais d'hébergement, les coûts des véhicules et du matériel de bureau, la location du bureau, les coûts induits par la préparation des rapports, les coûts d'investigations supplémentaires, les coûts de traitement des données, les coûts de livraison des équipements et les coûts d'emploi du personnel local.

2. Alinéa (5) :

Les imprévus représentent normalement 5 à 10% du montant du contrat. Pour les contrats d'une durée de plus de 18 mois, l'ajout d'une clause de révision des prix est recommandé.

Article 4.08 Monnaie dans laquelle les coûts et rémunérations devront être libellés

(1) Le Prêt APD accordé par la JICA est libellé en yens japonais et les coûts et rémunérations devront normalement être exprimés en yens japonais. Si nécessaire, toutefois, d'autres devises internationales pourront aussi être autorisées.

(2) De plus, toute portion que le consultant prévoit de dépenser dans le pays de l'Emprunteur pourra être exprimée dans la monnaie du pays de l'Emprunteur.

< Notes >

Il est permis d'exprimer ces coûts en dollars US ou en toute autre grande devise, lorsque cette mesure est jugée nécessaire. Le terme « devise internationale » se réfère à ce qu'on appelle les « devises fortes », telles que le dollar US ou l'euro.

Article 4.09 Conditions et modes de paiement

(1) Le contrat devra spécifier les conditions et modes de paiement, la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) le paiement devra être effectué et le taux de change applicable à toute conversion.

(2) Le paiement au consultant devra être programmé de manière à suivre approximativement ses dépenses (par exemple, le consultant ne devra pas recevoir de paiements devant largement ses dépenses réelles dans le cadre de ses services; il ne devra pas non plus avoir à attendre longtemps le paiement des services qu'il a déjà fournis). Dans le même esprit, le contrat pourra, le cas échéant, prévoir les points suivants:

- (a) une avance versée au consultant à l'entrée en vigueur du contrat, couvrant approximativement ses dépenses initiales remboursables;
- (b) la retenue du dernier paiement jusqu'à ce que tous les services couverts par le contrat aient été achevés.

Toutefois, dans le cas (b) mentionné ci-dessus, le dernier paiement devra être effectué au cours de la période de décaissement prévue dans l'Accord de Prêt.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

Les paiements intérimaires se font normalement sur une base trimestrielle ou bimestrielle afin de faciliter la mise en oeuvre des services.

2. Alinéa (2) (a) :

Les coûts initiaux qui sont plus particulièrement susceptibles d'augmenter sont le coût des billets d'avion, les coûts de transport, les coûts de livraison des équipements et les coûts de location. Normalement, l'avance de paiement représente moins de 15% du montant du contrat.

3. Alinéa (2) (b) :

Normalement, le dernier paiement représente 5 à 10% du montant du contrat. Des garanties de bonne exécution ne sont pas recommandés pour les services de consultants, et ils sont données uniquement dans le cas exceptionnel où le résultat final peut être facilement calculé.

Article 4.10 Propriété et cession des équipements

Le contrat devra préciser qui a la propriété des équipements devant être fournis et comment disposer de tous les équipements restants, une fois les services achevés.

< Notes >

L'équipement est normalement transféré à l'Emprunteur.

Article 4.11 Services devant être fournis par l'Emprunteur

Le contrat devra clairement spécifier les services et les installations que l'Emprunteur devra fournir, tels que: personnel de contrepartie, cartes, photographies aériennes, données et statistiques, bureaux, logements, véhicules et équipements.

< Notes >

L'offre de services et d'installations que l'Emprunteur devra fournir au titre du contrat devra être parfaitement assurée afin que le consultant puisse commencer à fournir ses prestations sans problème et de manière efficace.

Article 4.12 Privilèges et immunités du consultant

Le contrat devra clairement indiquer quels privilèges et immunités seront accordés au consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les visas et permis de travail, les taxes sur les sociétés, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou autres, ainsi que les droits de douane, etc.

< Notes >

1. L'étendue de l'exemption fiscale devra être stipulée de manière explicite dans le contrat.
2. L'Emprunteur devra dûment tenir compte des taxes à payer lorsque le consultant n'en est pas exempté, car les taxes ne sont pas éligibles au financement dans le cadre du prêt.

Article 4.13 Obstacles majeurs

Le contrat imposera au consultant de notifier* rapidement à l’Emprunteur et à la JICA l’apparition de tout événement ou situation susceptible de retarder ou d’empêcher la réalisation d’une partie importante du projet selon le calendrier établi d’un commun accord, et d’indiquer les mesures qui devront être prises pour remédier à la situation.

* Lorsque l’Emprunteur reçoit cette notification du consultant, il devra immédiatement en transmettre une copie à la JICA, en y joignant ses commentaires sur la notification et une synthèse des mesures proposées dans la notification.

Article 4.14 Rappports

Le contrat devra préciser l'étendue, le nombre, le type et la fréquence des rapports que le consultant devra soumettre à l'Emprunteur.

< Notes >

Le rapport mensuel d'avancement ou le rapport final qui doit être soumis lors de l'achèvement des services sont des exemples de rapports. Dans le cas d'études de faisabilité, un rapport initial, des rapports intérimaires et un projet de rapport final sont également utilisés.

Article 4.15 Propriété intellectuelle

Le contrat devra spécifier si la propriété intellectuelle des documents préparés par le consultant dans le cadre du contrat revient au consultant ou à l'Emprunteur.

< Notes >

Puisque l'Emprunteur se réserve normalement la propriété intellectuelle aux termes du contrat, le consultant ne peut utiliser aucun des documents sans l'approbation de l'Emprunteur pour tout usage sans relation avec les services concernés.

Article 4.16 Modifications

Le contrat devra indiquer que toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

< Notes >

1. Ceci inclut toute modification de personnel. En d'autres termes, l'Emprunteur a le droit de demander des modifications de personnel lorsque ce personnel ne donne pas satisfaction ou est inapproprié, et le consultant devra assumer toutes les dépenses résultant de ces modifications. L'approbation de l'Emprunteur est nécessaire si le consultant souhaite changer/substituer tout membre du personnel pour cause de maladie ou pour tout autre motif, aux frais du consultant.
2. Pour ce qui concerne les modifications de personnel, prière de se référer à la note 4 de l'Article 3.11.

Article 4.17 Force majeure

Le contrat devra clairement préciser:

- (1) les conditions de force majeure qui libéreraient le consultant, temporairement ou définitivement, de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du contrat;
- (2) la procédure que le consultant devra suivre en ce qui concerne la détermination et la notification de tels cas de force majeure; et
- (3) les droits et les obligations de l’Emprunteur et du consultant (par exemple: les paiements à effectuer après résiliation, y compris, s’il y a lieu, le remboursement des frais de déplacement), dans des situations de force majeure.

Article 4.18 Résiliation

Le contrat devra inclure une clause spécifiant d'une manière détaillée dans quelles conditions chacune des deux parties pourra résilier le contrat, et une clause stipulant la procédure à suivre par la partie souhaitant résilier le contrat. Le contrat devra clairement préciser les droits et les obligations des deux parties en cas de résiliation du contrat.

< Notes >

1. Par exemple, l'Emprunteur peut résilier le contrat pour des motifs tels que l'incapacité du consultant à fournir des services satisfaisants. D'autre part, le consultant peut résilier le contrat pour des motifs tels que le défaut de paiement de l'Emprunteur.
2. Des dispositions relatives à la notification et au préavis nécessaires (par exemple, 30 à 60 jours avant la résiliation) vis à vis de l'autre partie doivent être établies.
3. Le consultant doit recevoir une garantie de paiement jusqu'à la résiliation, ainsi que de paiement des indemnités de départ du personnel.

Article 4.19 Règlement de litiges

- (1) Le contrat devra préciser la procédure à suivre au cas où un litige se rapportant au contrat surviendrait entre l’Emprunteur et le consultant.
- (2) Pour résoudre de tels litiges, la JICA conseille le recours à une institution impartiale spécialisée dans l’arbitrage, telle que la Chambre de Commerce Internationale.
- (3) Chaque fois que les lois du pays de l’Emprunteur interdisent le recours à une institution spécialisée dans l’arbitrage, le contrat devra inclure des dispositions alternatives en vue de résoudre les litiges pouvant survenir entre l’Emprunteur et le consultant.

Article 4.20 Lois applicables

Le contrat devra stipuler quelles lois régiront son interprétation et son exécution.

< Notes >

Outre les lois applicables, les termes de l'Echange de Notes et les dispositions de l'Accord de Prêt seront pris en considération par l'Emprunteur dans l'exécution du projet.

Article 4.21 Langue

Le contrat devra être préparé dans l'une des langues suivantes, sélectionnée par l'Emprunteur : japonais, anglais, français ou espagnol. Si une langue autre que le japonais, l'anglais, le français ou l'espagnol est utilisée dans le contrat, une version intégrale en anglais sera incluse dans le contrat et il faudra spécifier quelle version prévaudra .

Annexe I TERMES DE REFERENCE

(Les Termes de Référence devront inclure les points mentionnés ci-dessous. La pertinence de chaque point dépendra de la nature du projet.)

1. Informations sur le projet

- (1) Contexte – historique de l'évolution du projet et raison(s) pour laquelle(lesquelles) il est nécessaire de le mettre en oeuvre;
- (2) Site du projet et informations sur la région environnante;
- (3) Stade atteint dans la préparation du projet et résumé des résultats des études réalisées jusque là;
- (4) Organisme de mise en oeuvre;
- (5) Détails concernant les principaux points pouvant présenter des problèmes.

2. Autres informations pertinentes

- (1) Informations techniques – disponibilité des données de base pertinentes, normes ou spécifications techniques à utiliser, etc.;
- (2) Lois et règlements applicables;
- (3) Autres projets ayant un rapport avec celui-ci.

3. Termes de Référence généraux

- (1) Objectifs;
- (2) Etendue des services de consultants - Catégories des services de consultants à fournir, nature du travail du consultant (ce dernier point devant être décrit en détail, y compris la fourniture des équipements et matériels). Dans le cas des projets classés dans certaines catégories spécifiques en conformité avec les directives environnementales appropriées publiées par la JICA*, les services de consultants liés à la prise en compte environnementale, tels que ceux spécifiés dans Article 2.01, devront être inclus dans l'étendue des services.
- (3) Nature et limite des responsabilités assignées au consultant;
- (4) Durée prévue pour achever: a) le projet, b) le travail du consultant; nombre et qualification des experts; nombre d'hommes-mois estimé par l'Emprunteur pour des raisons budgétaires.
- (5) Etendue, nombre, type et fréquence des rapports que devra soumettre le consultant.
- (6) Autres dispositions nécessaires relatives aux obligations qui lient l'Emprunteur et le consultant et qui sont stipulées dans les Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement par Prêts APD du Japon (par exemple, Article 2.02 (3), Article 2.06).

4. Termes de Référence particuliers

- (1) Détails méthodologiques se rapportant aux services de consultants mentionnés ci-dessus.
- (2) Clauses prévoyant l'examen d'études antérieures et d'éventuelles études supplémentaires.

5. Services et installations devant être fournis par l'Emprunteur

< Notes >

1. Alinéa 1 (5) :
Détails des principaux problèmes en relation avec le projet.
2. Alinéa 3 (2) :
Pour la classification, se référer à l'alinéa 2.01 (1) des Directives.
3. Alinéa 3 (4) :
Ceci permettra aux consultants de comprendre facilement ce que demande l'Emprunteur.
Il sera également plus facile pour l'Emprunteur de comparer les différentes propositions
et de les évaluer en termes concrets.
4. Alinéa 4 :
A spécifier si nécessaire.
5. Note de pied de page * :
La version correspondante des Directives environnementales peut varier suite à une
révision.

Annexe II LISTE RESTREINTE DE CONSULTANTS

Nom	Pays d'enregistrement	Adresse	Nom du Président Directeur Général (ou équivalent)	Principaux projets réalisés (pays)	Clients
-----	-----------------------	---------	--	------------------------------------	---------

1.

2.

3.

4.

5.

Annexe III LETTRE D'INVITATION

Date: _____

Réf. n°: _____

A: _____

(Nom et adresse du consultant)

Projet: _____

Messieurs:

1. *(Nom de l'Emprunteur/Maître d'ouvrage)* (ci-après dénommé "le Gouvernement*") prévoit *(brève description du projet)*, dans *(nom de la région du projet)*.

Le Gouvernement a l'intention d'employer un consultant qui fournira des services de *(catégorie des services de consultants)* pour le projet.

2. *(Une partie substantielle)* du coût des services de consultant sera financée par un Prêt APD accordé par l'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommé "la JICA") pour le projet; le consultant employé sera sélectionné conformément aux Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement par Prêts APD du Japon.

3. Vous êtes l'un des *(nombre de consultants invités)* consultants invités à présenter une proposition pour les services de consultants. Pour plus de détails sur les services requis, nous vous prions de vous référer aux Termes de Référence ci-joints.

4. Vous pouvez entreprendre le travail en association avec d'autres consultants (qui ne seront pas nécessairement choisis parmi les autres consultants invités à présenter une proposition), sous la condition que les consultants invités exécuteront la majeure partie des services. Dans ce cas, la proposition devra clairement indiquer si les partenaires en association seront responsables "conjointement et solidairement" de l'exécution du contrat de services de consultant, ou si l'un des partenaires sera "seul" responsable; la proposition devra également indiquer quel partenaire agira au nom de l'association dans toutes ses relations et communications avec le Gouvernement.

5. Vous pouvez soumettre une proposition, soit individuellement en tant que promoteur soit en tant que partenaire d'un groupement dans laquelle les partenaires sont responsables conjointement et solidairement du contrat. Aucune firme ne peut se présenter en qualité de sous-consultant, non responsable du contrat, tout en soumettant une proposition individuellement ou en tant que partenaire d'un groupement dans la même procédure de sélection. Une firme participant à plus d'une proposition entraînera la disqualification de toutes les propositions auxquelles elle a participé. Une firme agissant en qualité de

sous-consultant ou membre d'une association (non responsable de la totalité du contrat) dans n'importe quelle proposition, peut participer à plus d'une proposition, mais uniquement en cette qualité.

6. Votre proposition devra couvrir d'une manière détaillée les points suivants:

- (1) L'historique et l'expérience de votre firme (et éventuellement ceux des firmes associées) comprenant une liste des travaux passés et présents, (a) de nature similaire à ce projet et (b) des projets financés par l'APD du Japon, entrepris au cours des cinq/dix dernières années.
- (2) L'approche générale et la méthodologie que vous proposez pour assurer les services demandés dans les Termes de Référence, incluant toutes les précisions qui vous paraissent nécessaires, et en y joignant:
 - (a) un programme général détaillé du travail et un graphique en barres indiquant la durée et le calendrier de l'affectation de chaque expert ou de tout autre membre du personnel affecté au projet;
 - (b) votre estimation du nombre total d'hommes/mois requis; et
 - (c) une description claire des responsabilités de chaque expert au sein du programme général de travail.
- (3) Le nom, la formation et l'expérience professionnelle de chaque expert affecté au projet, avec une référence particulière à son expérience de missions de nature similaires à celle de l'affectation envisagée. Vous devrez couvrir au minimum les points spécifiés dans les Termes de Référence et dans la présente lettre.

(OPTION A: Lorsque la QCBS est appliquée)

7. La sélection du premier consultant qui sera invité à négocier un contrat se fera sur la base du classement des propositions évaluées au regard des qualifications des firmes de consultants et des experts affectés à la mission, et au regard de la qualité des propositions en termes d'approche et de méthodologie, ainsi que sur la base de l'estimation des coûts ou des conditions financières de vos services inclus dans votre proposition. Les détails de la procédure de sélection à suivre, incluant les catégories d'évaluation technique et une indication sur la pondération attribuée à chaque critère sont indiqués dans les Informations aux Consultants.

(OPTION B: Lorsque la QBS est appliquée)

7. La sélection du premier consultant invité à négocier un contrat se fera uniquement sur la base du classement des propositions évaluées au regard de la qualification des firmes de consultants et des experts affectés à cette mission et au regard de la qualité des propositions en termes d'approche et de méthodologie. Vous ne devez donc inclure dans votre proposition aucune information relative à l'estimation des coûts ou les conditions financières de vos services. Vous trouverez dans la fiche jointe les détails de la procédure de sélection à suivre, incluant les critères d'évaluation technique et la pondération attribuée à chaque critère.

8. Vous voudrez bien noter que, si vous cumulez les fonctions de consultant et d'entrepreneur et/ou de fabricant, vous devez inclure dans votre proposition toutes les informations pertinentes en relation avec ces liens, ainsi qu'un engagement stipulant que vous acceptez de limiter votre rôle à celui de consultant et de vous disqualifier, vous-même, vos associés/filiales et/ou votre maison mère, pour tout travail dans le cadre de ce projet en toute

autre qualité que celle de consultant. Il vous est également demandé de mentionner dans votre proposition que vous ferez en sorte que les spécifications et les études techniques que vous recommanderez seront impartiales et qu'elles ne limiteront en aucune manière la compétition dans l'appel d'offres.

Si, dans le cadre de la prestation de services de consultants, vous envisagez d'emprunter ou d'engager temporairement du personnel d'entrepreneurs et/ou de fabricants, vous devez inclure dans votre proposition toute information pertinente sur ce personnel. Dans ce cas, votre proposition ne sera acceptable que si ces entrepreneurs et/ou fabricants se disqualifient pour tout travail autre que celui de consultant dans le cadre de ce projet.

9. La JICA demande aux consultants, ainsi qu'aux Gouvernements, dans le cadre de contrats financés par des Prêts APD du Japon et d'autres formes d'APD japonaise, de respecter les normes éthiques les plus élevées lors de la passation de marché et la réalisation de tels contrats. En accord avec cette politique, la JICA :

- (a) rejettera une évaluation de propositions si elle estime que le consultant évalué le mieux classé s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le contrat en question ;
- (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un consultant, durant une période déterminée par la JICA, pour l'obtention d'un contrat financé par des Prêts APD du Japon si, à un moment ou à un autre, elle estime que le consultant s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou lors de la réalisation d'un autre contrat financé par des Prêts APD du Japon ou d'autres formes d'APD japonaise.

10. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous informer en écrit, au plus tard le (_____), de votre décision de déposer ou non une proposition, à l'adresse suivante (_____).

11. Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir (_____) exemplaires de votre proposition à (_____) au plus tard le (_____).

12. Une fois que toutes les propositions ont été évaluées, le consultant qui aura soumis la proposition classée première** sera invité à discuter les conditions financières et autres termes du contrat.

13. Nous nous efforcerons de satisfaire les demandes d'informations supplémentaires qui pourraient nous être faites. Toutefois, ces demandes ou tout retard apporté à y répondre, ne devront en aucune manière modifier l'obligation pour les firmes invitées de déposer des propositions complètes au plus tard à la date limite indiquée ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

(Nom du Gouvernement)

(Signature autorisée)

Pj: Termes de Référence

* Dans la plupart des cas, il s'agit de l'Emprunteur mentionné dans ces Directives. Lorsqu'un organisme autre que le Gouvernement est l'Emprunteur, la rédaction du paragraphe devra être modifiée en conséquence.

** La mention “avec le consentement/l’accord de la JICA” sera ajoutée si nécessaire.

*** Cette annexe est susceptible de modification en fonction des révisions effectuées dans le dossier type pour la sélection de consultants sous financement par prêts APD du Japon.

**** (Applicable uniquement pour la QCBS) Le nombre d’hommes-mois minimum requis pour la mission (locale et internationale), la pondération attribuée à la qualité et au coût ainsi que la méthodologie à suivre pour calculer la note totale seront mentionnés dans la Demande de Propositions.

< Notes >

1. Alinéa 4 :

Aucune proposition ne confiant pas la pleine responsabilité à un consultant figurant sur la Short List mais confiant une partie de la responsabilité à un consultant ne figurant pas dans la Short List ne devra être acceptée. (En d’autres termes, les propositions imposant des responsabilités assumées « solidairement » plutôt que « seul » ou « conjointement et solidairement » ne pourront être acceptées.)

2. Alinéa 9 :

La Lettre d’Invitation devra insérer l’alinéa 1.06 afin d’informer les consultants sur la Short List que les firmes reconnues coupables d’engagement dans des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le cadre de contrats financés sur prêts APD du Japon ou d’autres financements APD du Japon, deviendront inéligibles à une participation à des contrats financés sur prêts APD du Japon pour une période déterminée par la JICA.

Annexe IV FICHE D'ÉVALUATION RECAPITULATIVE

Nom de la firme ⁴⁾		A		B		C		D		E		
Critères de sélection ²⁾ (voir le § 3.08 des Directives)		Coefficients de pondération ³⁾ (w)	Points (r)	Points après pondération (w)X(r)	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)
I	Expérience de la firme	20		8,4		17,2		11,2		14,4		16,8
	Expérience de projets internationaux comparables sur le plan taille, complexité et spécialité technique	8	0,5	4,0	0,8	6,4	0,6	4,8	0,8	6,4	0,9	7,2
	Expérience dans des pays en développement dans des conditions comparables	8	0,3	2,4	0,9	7,2	0,5	4,0	0,7	5,6	0,8	6,4
	Expérience des projets APD du Japon	4	0,5	2,0	0,9	3,6	0,6	2,4	0,6	2,4	0,8	3,2
II	Proposition	30		15,0		25,5		18,0		19,5		22,5
	Approche et méthodologie	15	0,5	7,5	0,9	13,5	0,6	9,0	0,6	9,0	0,8	12,0
	Plan de travail (y compris le calendrier d'emploi du personnel)	15	0,5	7,5	0,8	12,0	0,6	9,0	0,7	10,5	0,7	10,5
III	Personnel	50		28,6		38,5		30,8		34,2		39,4
	Chef de projet	15	0,6	9,0	0,8	12,0	0,7	10,5	0,6	9,0	0,9	13,5
	Ingénieurs	28		16,8		21,6		16,8		19,6		19,6
	Ingénieurs concepteurs	(4)	0,6	(2,4)	0,8	(3,2)	0,6	(2,4)	0,8	(3,2)	0,8	(3,2)
	Ingénieurs géomètres	(4)	0,5	(2,0)	0,7	(2,8)	0,6	(2,4)	0,6	(2,4)	0,7	(2,8)
	Ingénieurs des Ponts et Chaussées	(4)	0,8	(3,2)	0,9	(3,6)	0,8	(3,2)	0,7	(2,8)	0,7	(2,8)
	Ingénieurs civils	(4)	0,7	(2,8)	0,6	(2,4)	0,5	(2,0)	0,7	(2,8)	0,9	(3,6)
	Ingénieurs mécaniciens	(4)	0,6	(2,4)	0,9	(3,6)	0,6	(2,4)	0,8	(3,2)	0,7	(2,8)
	Analystes économiques	(4)	0,5	(2,0)	0,8	(3,2)	0,5	(2,0)	0,7	(2,8)	0,6	(2,4)
	Analystes financiers	(4)	0,5	(2,0)	0,7	(2,8)	0,6	(2,4)	0,6	(2,4)	0,5	(2,0)
	Soutien du siège	7	0,4	2,8	0,7	4,9	0,5	3,5	0,8	5,6	0,9	6,3
	Total	100		52,0		81,2		60,0		68,1		78,7
Classement ¹⁾			5		1		4		3		2	

- NB:
- 1) En cas de QBS, la firme ayant obtenu le plus grand nombre de points sera, les autres facteurs étant égaux, classée première.
 - 2) Le cas échéant, d'autres critères peuvent être inclus et certains des critères mentionnés plus haut supprimés.
 - 3) La répartition des coefficients de pondération dépendra du type et de la nature du projet.
 - 4) Les groupements devront être évalués de la même façon, puisqu'ils fonctionneront comme une entité.
 - 5) Une note technique minimale devra être, si possible, indiquée.
 - 6) Les niveaux de points devront être: Excellent 0,9 - 1,0; Bon 0,8 - 0,89; Moyen 0,6 - 0,79; Médiocre 0,4 - 0,59; Mauvais 0,0 - 0,39

* Cette annexe est susceptible de modification en fonction des révisions effectuées dans le dossier type pour la sélection de consultants sous financement par prêts APD du Japon.